

Fiche de fonction pédiatre de crèche

Cadre réglementaire

Articles R2324-39 et R2324-40 du Code de Santé Publique

Selon le décret n° 2007-230 du 20 février 2007, article 14 Journal Officiel du 22 février 2007 :

« Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un médecin spécialiste ou compétent qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement ou du service ».

Description du poste :

Objectifs et missions

Dans le cadre de la mise en application de la politique départementale du Conseil Général, Le médecin référent de la structure ou du service d'accueil de la petite enfance :

- **Veille** à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé.
- **Définit** les protocoles d'action dans les situations d'urgence, en concertation avec le directeur de l'établissement ou du service, et le cas échéant, le personnel de santé.
- **Organise** les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence.
- **Assure**, en collaboration avec le professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service, les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents participant à l'accueil.
- **S'assure**, en liaison avec la famille, en collaboration avec l'équipe de l'établissement ou du service et, en concertation avec son directeur ou le professionnel de santé, que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement ou le service.
- **Veille** à l'intégration des enfants porteurs d'un handicap, d'une affection chronique ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière et, le cas échéant, met en place un Projet d'Accueil Individualisé ou y participe.
- **Assure** la visite d'admission et donne son avis sur l'admission des enfants. La visite d'admission peut également être assurée par le médecin de l'enfant à l'exception des enfants de moins de 4 mois et de ceux présentant un handicap, une affection chronique, ou tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.

- **Examine les enfants avec l'accord des parents**, sur son initiative propre ou à la demande du professionnel de santé chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions.

Complémentarité de ses fonctions

- Le rôle du médecin attaché à la structure est complémentaire :
 - de celui du médecin traitant de l'enfant,
 - de celui du médecin de PMI chargé de la surveillance, du suivi technique et du contrôle de structures,
 - et de celui du médecin du travail chargé du suivi médical du personnel

La fonction du médecin s'articule, d'une part, autour d'une action de santé collective et individuelle auprès des enfants et leurs parents, et d'autre part, autour du conseil technique au niveau de la structure et du personnel qui y travaille.

Le médecin a sa place dans la réflexion d'équipe pluridisciplinaire (intégration de ses observations dans le travail d'équipe, prévention de la maltraitance institutionnelle et familiale). Le médecin de la structure est le conseiller technique du Directeur pour tout ce qui concerne :

- L'hygiène générale et l'hygiène alimentaire
- Le respect des règles de sécurité,
- Les mesures particulières à prendre sur le plan sanitaire en fonction de la mise en place de nouvelles activités,
- L'élaboration des protocoles d'urgence en lien avec le Directeur (maltraitance, accueil d'enfants malades ou handicapés, formation ou promotion de la santé, soutien et formation du personnel).